



LE SECRETAIRE D'ETAT CHARGE DU COMMERCE , DE L'ARTISANAT, DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES , DU TOURISME ET DES SERVICES

Circulaire relative au Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce

Le Secrétaire d'Etat
chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme et des services

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département
Mesdames et Messieurs les Trésoriers-Payeurs Généraux de région
Mesdames et Messieurs les Délégués régionaux au commerce et à l'artisanat
Monsieur le Directeur général et Monsieur l'Agent comptable
du Régime Social des Indépendants

La présente circulaire a pour objet de présenter l'ensemble des procédures mises en œuvre par le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services en faveur d'opérations territoriales de création, de maintien, de modernisation, d'adaptation ou de transmission des entreprises commerciales, artisanales et de services dans le cadre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), ainsi que les modalités d'attribution, de versement et de vérification du bon usage des aides accordées à ce titre.

Les interventions du FISAC sont définies par :

- l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 modifiée, dans sa rédaction résultant de l'article 15 de la loi de finances pour 2003, n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 ;
- l'article L.750-1-1 du code de commerce introduit par l'article 100 de la loi n°2008 - 776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- le décret n° 2008 - 1470 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de l'article L.750-1-1 du code de commerce ;

- le décret n° 2008 - 1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L.750 1-1 du code de commerce ;
- l'arrêté du 30 décembre 2008 pris pour l'application du décret susvisé du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L.750-1-1 du code de commerce ;
- l'arrêté du 15 mai 2009 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers et l'arrêté du 30 décembre 2008 pris pour l'application du décret n° 2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L.750-1-1 du code de commerce.

Le FISAC est un outil d'accompagnement des évolutions des secteurs du commerce, de l'artisanat et des services. Il vise en priorité à préserver ou à développer un tissu d'entreprises de proximité, principalement de très petites entreprises en raison du plafond de chiffre d'affaires retenu (1 million d'euros hors taxes).

L'objectif d'intérêt général qu'il poursuit justifie que ses interventions ne peuvent, en aucun cas, avoir pour effet d'induire un enrichissement sans cause ou une distorsion de concurrence. Par ailleurs, les perspectives des projets aidés doivent être clairement exposées en termes d'intérêt économique dans le cas d'opérations collectives ou de viabilité économique dans le cas d'aides individuelles.

Enfin, le présent dispositif doit être mis en œuvre au plan local dans le respect des compétences des collectivités territoriales et de leur complémentarité, dans l'intérêt partagé des bénéficiaires, des financeurs et des services instructeurs.

Les annexes 1 à 3 présentent le détail du dispositif rénové :

- Modalités d'intervention du FISAC (annexe 1) ;
- Types d'opérations et dépenses éligibles (annexe 2) ;
- Procédure administrative (annexe 3).

A titre d'information, les 5 tableaux joints en annexe 4 présentent de manière synthétique le champ et les modalités d'intervention du FISAC.

Les dispositions de la présente circulaire sont d'application immédiate pour toutes les nouvelles opérations n'ayant pas fait l'objet d'une demande de financement, appréciée à la date de dépôt du dossier en préfecture, avant le 1^{er} janvier 2009, date d'entrée en vigueur des décrets susvisés du 30 décembre 2008, ainsi que pour les nouvelles tranches d'opérations ayant fait l'objet de décisions antérieures au titre d'une première ou d'une deuxième tranche, dès lors que les demandes de financement au titre des nouvelles tranches n'ont pas été effectuées avant cette même date. En revanche, les aides accordées par le FISAC correspondant à des décisions prises dans le cadre de l'application du décret n° 2003-107 du 5 février 2003 modifié demeurent réglementées par ce texte jusqu'à l'achèvement des opérations concernées par ces décisions.

La disposition selon laquelle les opérations urbaines concernent désormais les communes dont la population est supérieure à 3 000 habitants s'applique exclusivement aux nouvelles opérations dont le dossier a été déposé postérieurement à la date d'entrée en vigueur des décrets susvisés du 30 décembre 2008. Les communes dont la population se situe entre 2 000 et 3 000 habitants et qui ont engagé une opération urbaine avant la date d'entrée en vigueur de ces textes peuvent bénéficier pour les tranches ultérieures des nouvelles dispositions prévues pour les opérations urbaines par les textes mentionnés ci-dessus.

Pour l'élaboration des dossiers, l'attention des porteurs de projet doit être appelée sur l'utilité qui s'attache, d'une part, à prendre appui sur les données et études disponibles auprès des acteurs locaux et des partenaires associés au projet et à ne pas recourir systématiquement à l'expertise externe et, d'autre part, à veiller à assurer la cohérence géographique et financière de leur opération en s'appuyant notamment sur les réseaux consulaires.

J'appelle en outre votre attention sur :

- le fait que ce dispositif rénové est plus particulièrement ciblé, d'une part, sur les territoires où les activités commerciales, artisanales et de services sont en situation de fragilité, qu'il s'agisse des zones rurales ou des quartiers défavorisés, et, d'autre part, sur les aides aux entreprises dont les montants sont majorés ;
- la nécessité de réduire substantiellement les délais d'instruction. Les dossiers individuels doivent être traités dans le mois suivant la réception du dossier complet, ce délai étant porté à deux mois pour les dossiers d'opération collective. Lorsqu'un dossier est incomplet, il convient d'adresser sans délai les demandes de pièces manquantes aux porteurs de projet. Vous veillerez à ce que soient fournies les seules informations nécessaires à l'examen du dossier au regard des exigences de description des opérations financées, d'explication de l'économie de ces dernières (y compris sous l'angle de la viabilité et de l'absence de distorsion de concurrence) et de présentation des effets probables sur le commerce, l'artisanat et les services de la zone de chalandise concernée ;
- la nécessité de cibler les aides du FISAC sur les projets exemplaires et où le soutien public apparaît très clairement incitatif ;
- l'obligation de vous faire communiquer les éléments de bilan ou d'évaluation des opérations financées, le soutien financier de l'Etat justifiant une coopération des bénéficiaires de l'aide pour réunir les éléments objectifs permettant de mesurer a posteriori les retombées individuelles et collectives des opérations en cause ;
- votre contribution à la simplification et à l'allégement des tâches administratives grâce à l'emploi systématique d'un cadre normalisé pour les rapports d'instruction réalisés à votre niveau. Un tel cadre a été utilisé avec succès pour les opérations rurales individuelles (annexe 6). Un cadre analogue est établi pour les opérations collectives (annexe 7). Dans tous les cas, la transmission électronique de ce rapport d'instruction vous dispensera de fournir des éléments complémentaires aux services centraux si le rapport et les pièces jointes qui sont numérisés permettent de déterminer précisément le niveau de la subvention proposée à ma signature. Une boîte de réception dont les coordonnées sont les suivantes : fisac@finances.gouv.fr sera créée à cet effet.

Par ailleurs, la Cour des comptes a considéré que la connaissance des coûts d'instruction au niveau local était insuffisante. Afin de disposer en permanence de données suffisamment fiables pour estimer ces coûts, vous prendrez les dispositions nécessaires pour que l'information recueillie pour la première fois en 2008 au titre de l'année 2007 soit mise à jour régulièrement à la fin du premier trimestre de l'année n+1 pour l'année n (annexe 8).

Enfin, en ce qui concerne la procédure administrative (annexe 3), les compétences définies dans la présente circulaire et qui seront exercées par les préfets de département et par les délégués régionaux au commerce et à l'artisanat le seront à titre temporaire dans la mesure où ces compétences vont être dévolues prochainement au futur Pôle « Economie, entreprises et emploi » des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) au fur et à mesure de leur mise en place conformément à la décision du Comité de Modernisation des Politiques Publiques. Les dispositions de la présente

circulaire afférentes à la procédure administrative conserveront toute leur validité mais leur mise en œuvre sera prise en charge par ces nouvelles directions qui pourront en tant que de besoin consulter les préfetures de département dans le cadre de l'instruction des dossiers FISAC. Des instructions particulières concernant ce transfert de compétences vous seront adressées à ce sujet le moment venu.

Enfin, suite à l'étude d'évaluation des opérations collectives réalisée en juillet 2008 par un prestataire, une grille d'évaluation, que les porteurs de projet devront renseigner au fur et à mesure de l'évolution de l'opération qu'ils conduisent, sera prochainement élaborée. Des instructions particulières vous seront également adressées à ce titre ultérieurement.

Vous voudrez bien me saisir, sous le timbre de la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Fait à Paris, le 22 juin 2009

Hervé Novelli